



COMPTE RENDU COMITE SYNDICAL DU 18 DECEMBRE 2023

19 PRESENTS : MARTINET Jean Claude, CHAMPIOT Serge, NOWOTNY Dominique, DUPRAZ Anne, MARMORAT Sébastien, SIBUE Alain, GUAZZONI Nathanaël, SALLES Dominique, POMEON Nathalie, EXERTIER Pascal, DAZY André, PILLET Daniel, RIGHETTO Gilles, BERGER SABATTEL Jean Yves, SYMANZIK Michel, SCHOERLIN Christophe, MESTRALLET Jean Claude, AUDER Marie-Line, RAFFIN Gilles

4 EXCUSES : COURBOIS François (donne pouvoir à GUAZZONI Nathanaël), BOUCLIER Evelyne, JOLY Jean François (donne pouvoir à SYMANZIK Michel), FIELBARD Virgile,

3 ABSENTS: CHAMPLONG Georges, BOUNHORE Jean Pierre, VALLANT Ronald

Monsieur le Président, Alain SIBUE, ouvre la séance à 18h35 après avoir obtenu les signatures des présents.

Monsieur Gilles RIGHETTO est désigné secrétaire de séance.

Délibération n° 1 : PRIX DE L'EAU

Le Président annonce les tarifs pratiqués sur les années antérieures (pour mémoire 1.40€ HT l'eau consommée en 2023).

Il rappelle également que les ventes d'eau sont les seules ressources du Syndicat des Eaux et que les travaux engagés sur les années à venir sont importants financièrement.

Le Président propose de mettre le prix du m³ d'eau à 1.50€ HT pour la consommation 2024, soit une augmentation de 0.10€ HT.

Les dates d'exercices des différentes tournées de relève sont ici rappelées.

Consommation Eau 2024

Tournées	Période de Facturation
LA ROCHETTE	1er janvier 2024 au 31 décembre 2024
COMMUNES	1er janvier 2024 au 31 décembre 2024
LA CROIX DE LA ROCHETTE	1er février 2024 au 31 janvier 2025
ARVILLARD	1er février 2024 au 31 janvier 2025
VILLAROUX	1er mars 2024 au 28 février 2025
DETRIER	1er mars 2024 au 28 février 2025
ETABLE	1er avril 2024 au 31 mars 2025
ROTHERENS	1er mai 2024 au 30 avril 2025

Tournées	Période de Facturation
VILLARD SALLET	1 ^{er} mai 2024 au 30 avril 2025
CHAPELLE BLANCHE	1 ^{er} mai 2024 au 30 avril 2025
BOURGET EN HUILE	1 ^{er} avril 2024 et 30 mars 2025
LES MOLLETES	1 ^{er} juin 2024 au 31 Mai 2025
LAISSAUD	1 ^{er} juin 2024 au 31 mai 2025
PRESLE	1 ^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025
LE PONTET	1 ^{er} octobre 2024 au 30 septembre 2025

Précision est ici faite que le changement de tarif du m3 d'eau à 1.50€ HT sera effectué au début de chaque exercice rappelé ci-dessus.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de fixer le prix ci-dessus pour l'eau consommée sur l'exercice eau 2024.

Pour : 17

Contre : 2

Abstention : 2

Délibération n°2 : PRIX DES INTERVENTIONS

Le Président rappelle les tarifs des interventions pratiquées en 2023.

Un débat est ouvert. Il est proposé de ne pas augmenter les montants :

INTITULE	PRIX HT 2023	PRIX HT 2024
Heure de main d'œuvre agents du Syndicat des Eaux	62.00 €	62.00 €
Frais de coupure et réouverture pour non-paiement	95.00€	95.00€
Changement de compteur gelé	110.00 €	110.00 €
Ouverture eau Fermeture d'eau	25.00 € 25.00 €	25.00 € 25.00 €
Rappel de lettre recommandée pour non-paiement	31.00 €	31.00 €
Abonnement compteur eau	52.00 €	52.00 €
Frais d'adhésion	20.00 €	20.00 €

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de fixer les prix ci-dessus pour l'année 2024, à compter du 1^{er} janvier.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°3 : PRIX DE L'EAU 2024 LA TABLE

Le Président rappelle qu'il convient de délibérer le prix de l'eau pour la vente à la Commune de la Table concernant la consommation du raccordement au hameau les Curtets et du pompage de la Provenchère.

Ce volume est facturé annuellement.

Dans un souci d'équité, il est proposé, comme l'année dernière, de fixer le prix du mètre cube conformément aux délibérations prises par le Syndicat des Eaux pour ses propres abonnés.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les dates d'exercice de facturation du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- Décide de fixer le prix du mètre cube d'eau à 1.50€ HT pour la consommation 2024 facturation 2025

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°4 : ENGAGEMENT DES INVESTISSEMENTS 2024

Le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au Comité Syndical de bien vouloir autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

Chapitre budgétaire / article/opération	Montant voté budget primitif 2023	Montant autorisé avant le vote BP 2024
CHAPITRE 20		
2031 - Frais étude	1 000 €	250 €
2051 - Concessions et droits similaires	1 000 €	250 €
2088 - Autres immobilisations corporelles	10 000 €	2 500 €
CHAPITRE 21		
2111 - Terrains nus	10 000 €	2 500 €
21561 - Service de distribution d'eau	100 €	25 €
2182 - Matériel de transport	40 000 €	10 000 €
2183 - Matériel de bureau et informatique	5 000 €	1 250 €
2188 - Autres	3 000 €	750 €

Vu le CGCT,

Vu le budget M49,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement gérées sur les crédits inscrits au budget jusqu'au vote du budget primitif 2024 et ce dans la limite des montants et des affectations décrites ci-dessus.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Délégation n°5 : APPROBATION RAPPORT SUR L'EAU

Le Président rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose par son article L 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Le RPQS doit contenir à minima les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA (service correspondant à l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement)

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le rapport sur l'eau sera également mis en ligne sur le site internet du Syndicat des Eaux.

Après présentation de ce rapport, le comité syndical à l'unanimité :

- Adopte les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2022
- Décide de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- Décide de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Délégation n°6 : FIXATION DE PRIX DES PIÈCES REFACTURÉES

Le Trésor Public demande des compléments d'informations ainsi qu'une délibération pour prendre en charge les titres émis concernant les facturations des pièces aux abonnés, sur de la fourniture et des créations de branchement notamment pour le motif suivant :

« En présence d'une créance faisant application d'un tarif, le comptable doit également vérifier que le tarif a été régulièrement approuvé par décision exécutoire de l'assemblée délibérante et que le titre de recette fait une exacte application de ce tarif »

Il est précisé que « Toutefois, la responsabilité du comptable n'est pas engagée si le titre de recette résulte d'une volonté de la collectivité de ne pas appliquer le tarif légalement établi ».

Le technicien chargé de l'établissement des factures se base aux prix catalogues fixés par les fournisseurs chaque année, auxquels il applique une marge pour la revente (comprenant les frais de stockage et de fonctionnement notamment).

Il convient donc de prendre une délibération afin de fixer le taux de marge à appliquer sur les prochaines factures. L'établissement de forfait serait également à étudier.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le taux de marge de 25% à appliquer sur les prix d'achat suivant les catalogues fournisseurs sur l'année en cours.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°7 : CREATION DE DEUX POSTES D'AGENTS DE MAITRISE

Le Président informe le comité syndical que deux agents peuvent être promus agent de maîtrise :

- Théo FERNANDEZ suite à la réussite de l'examen professionnel
- Romain ZAMBONI suite à l'obtention du concours externe

Monsieur Romain ZAMBONI peut être nommé immédiatement.

Un dossier de promotion interne devra être déposé pour Monsieur Théo FERNANDEZ l'année prochaine au Centre de Gestion.

Le Président rappelle à l'assemblée : Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le Président propose à l'assemblée, la création à compter du 1^{er} janvier 2024 de :

- Un emploi de responsable d'exploitation, au grade d'Agent de maîtrise à temps complet.
- Un emploi d'assistant technique, au grade d'Agent de maîtrise à temps complet.

Le tableau des emplois sera ainsi modifié à compter du 1^{er} janvier 2024 :

Adjoint technique temps complet	4
Agent de maîtrise temps complet	2
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe temps complet	1
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe temps complet	1

L'emploi sera occupé par un fonctionnaire. Il est ici précisé que, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée à compter du 1^{er} janvier 2024.
- Précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12 article 6411.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°8 : CREATION D'UN POSTE ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE DEUXIEME CLASSE

Le Président informe l'assemblée qu'un agent de la collectivité titulaire du grade d'adjoint technique réunit les conditions pour être promu au grade d'adjoint technique principal deuxième classe au 2 janvier 2024.

Vu la délibération en date du 25 mars 2010 fixant le taux de promotion pour les avancements de grade,
Vu l'arrêté n° 2021/18 en date du 19 juillet 2021 fixant les lignes directrices de gestion,

Considérant le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi pour permettre la nomination de l'agent concerné.

Le Président propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'assistant technique à temps complet d'adjoint technique principal 2^{ème} classe.
- Suppression de fait d'un emploi d'adjoint technique à temps complet à compter de la nomination

Le tableau des emplois sera ainsi modifié à compter du 2 janvier 2024 :

Adjoint technique temps complet	3
Agent de maîtrise temps complet	2
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe temps complet	2
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe temps complet	1

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 12, article 6411.

Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire. Il est ici précisé que, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du Code général de la fonction publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposées.
- de créer un emploi permanent d'adjoint technique principal deuxième classe

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°9 : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Le Président informe le Comité Syndical de la saisine du Comité Social Territorial au mois de novembre pour la modification de la délibération du 30 mars 2015 portant sur l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

En effet, le Service de Gestion Comptable demande une délibération plus complète reprenant notamment les grades concernés.

Le Comité Social Territorial a rendu un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 16 novembre 2023

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical décide :

Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

Décide d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions / Missions
Administrative	Adjoints Administratifs territoriaux	Adjoint Administratif Adj Admin Principal de 2 ^e cl Adj Admin Principal de 1 ^e cl	Secrétaire
Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique Adj technique Principal de 2 ^e cl Adj technique Principal de 1 ^e cl	Fontainier Responsable exploitation

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions / Missions
Technique	Agent de maitrise	Agent de maitrise Agent de maitrise principal	Responsable exploitation Assistant technique

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif).

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité social territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CST, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Elles peuvent toutefois être majorées de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires d'un logement pour nécessité absolue de service ou assortie d'une convention d'occupation précaire avec astreintes est possible.

Par ailleurs, la compensation des heures supplémentaires peut aussi être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut toutefois donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

Pour le paiement comme pour la récupération, une heure supplémentaire réalisée de nuit, entre 22h et 7h, est majorée de 100%. Une heure supplémentaire réalisée un dimanche ou un jour férié est majorée de 66%.

Agents contractuels

Précise que les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Recours à l'indemnisation des heures supplémentaires

Autorise l'autorité territoriale à mandater les IHTS quand l'intérêt du service le justifie. A défaut les heures supplémentaires feront l'objet d'une compensation par un repos compensateur.

Périodicité de versement

Décide que le paiement des indemnités sera effectué selon une périodicité mensuelle, sur la paie du mois suivant la réalisation des heures supplémentaires.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département

Abrogation de délibération antérieure

La délibération en date du 30 mars 2015 portant sur l'indemnité horaire pour travaux supplémentaire est abrogée.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Le Président informe le Comité Syndical de la saisine du comité social territorial concernant le RIFSEEP :
En effet, il a été présenté les modifications suivantes :

- Mise en place du RIFSEEP (IFSE et CIA) pour le cadre d'emploi des agents de maîtrise
- Garantie de versement du RIFSEEP au-delà de 11 jours d'absence en maladie ordinaire.

Pour rappel, les bénéficiaires sont les suivants : Agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous.

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS
Adjoint administratifs			
Groupe 1	Secrétaire comptable	11 340 €	-
Groupe 2	Secrétaire	10 800 €	-
Adjointes techniques			
Groupe 1	Responsable exploitation Assistant technique	11 340 €	-
Groupe 2	Fontainier	10 800 €	-
Agent de maîtrise			
Groupe 1	Responsable exploitation Assistant technique	11 340 €	-
Groupe 2	Fontainier	10 800 €	-

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA
Adjoint administratifs		
Groupe 1	Secrétaire comptable	1 260 €
Groupe 2	Secrétaire	1 200 €
Adjointes techniques		
Groupe 1	Responsable exploitation Assistant technique	1 260 €
Groupe 2	Fontainier	1 200 €
Agent de maîtrise		
Groupe 1	Responsable exploitation Assistant technique	1 260 €
Groupe 2	Fontainier	1 200 €

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- De valider l'abrogation des délibérations antérieures.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°11 : PRIME POUVOIR D'ACHAT

Le Président informe le Comité Syndical de la mise en place d'une prime pouvoir d'achat. La saisine du Comité Social Territorial a été faite au mois de décembre. Un avis favorable a été rendu.

Considérant que les agents publics relevant de la fonction publique territoriale peuvent se voir verser, sous conditions, une prime pouvoir d'achat exceptionnelle,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Comité Syndical :

Article 1 : Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de cette prime forfaitaire exceptionnelle de pouvoir d'achat les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique. Sont exclus du bénéfice de la prime, les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1er de la loi du 16 août 2022 (cf. prime de partage de la valeur attribuée) et les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage.

Article 2 : modalités de versement

La prime visée à l'article 1er sera versée en une seule fois sur les salaires de Juin 2024 au prorata du temps de travail et de la durée d'emploi sur la période comprise entre le 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les montant de référence plafonds sont les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret n° 2023-1006	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement public
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	300 €

L'Assemblée délibérante, après en avoir délibéré,

- Décide d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions exposées ci-dessus,
- Charge le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime,
- Dit que les dépenses correspondantes sont prévues au Budget.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération n°12 : ADHESION AU SERVICE INTERIM DU CDG73

Monsieur le Président rappelle au comité syndical que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par le Code général de la fonction publique :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent qui ne peut être immédiatement pourvu.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis de nombreuses années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à ce service est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui signe la convention à avoir recours au service intérim du Cdg 73. Elle permet un accès aux prestations du service intérim et en cas de besoin évite à la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque situation. Ainsi, en cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Ce service permet aux collectivités qui en font la demande, de bénéficier soit de la mise à disposition de personnel proposé par le Cdg73, soit d'une solution de portage administratif et salarial pour l'engagement d'un agent choisi par elles. Le portage administratif et salarial de contrat est un moyen d'externaliser la gestion administrative des agents contractuels. Dans les deux cas, le contrat de travail est passé entre le Cdg73 et l'agent mis à disposition, la collectivité bénéficiaire fixant le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail.

Il est rappelé que les frais de gestion prélevés par le Cdg73 sont principalement destinés à couvrir le temps passé par les services à la recherche de candidats qui intègre la sélection des candidatures, les temps d'entretien avec les collectivités pour préciser l'expression de leur besoin, les échanges avec les candidats (entretiens physiques et téléphoniques), le traitement administratif de la demande de la collectivité et de la mise en rapport avec le candidat. Ils couvrent également, qu'il s'agisse du portage administratif et salarial ou des mises à disposition, l'ensemble des tâches administratives et de gestion prises en charge par le Cdg73 : déclaration préalable à l'embauche, demande de l'extrait du casier judiciaire, établissement et gestion du contrat, paie, attestation Pôle emploi, etc.

Par délibération du 8 novembre 2023, le conseil d'administration du Cdg73 a fixé les frais de gestion applicables aux collectivités affiliées à compter du 1^{er} janvier 2024, à 7.5% du montant de la rémunération brute de l'agent et des charges patronales afférentes, pour le portage administratif, et à 9% pour la mise à disposition dans le cadre de missions d'intérim. Ces tarifs n'avaient pas été revalorisés depuis 2018.

Monsieur le Président propose au comité syndical de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention-cadre d'adhésion au service intérim pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024 renouvelable 2 fois.

En conséquence, le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

- Approuve la convention-cadre d'adhésion au service intérim du Cdg73.
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention susvisée avec le Centre de gestion de la Savoie.

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 0

DIVERS

- Le Président informe le Comité Syndical que, suite au courrier de Messieurs les Maires de Valgelon la Rochette et de la Chapelle Blanche concernant un éventuel partenariat avec l'Association Arcade, ce point sera porté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.
- Le Président fait un point sur la défense incendie dans les communes et rappelle que la priorité du Syndicat des Eaux est la qualité de l'eau. Il serait opportun que les maires des communes prennent un rendez vous avec le technicien du Syndicat des Eaux afin de faire un bilan sur les contrôles.
- Les travaux en cours sont abordés : notamment Presle les Plagnes, et le futur contrat de maîtrise d'œuvre de la nouvelle chambre de reminéralisation du Bourget en Huile.
- Il pourrait être étudié la mise en place d'un tarif préférentiel pour les très gros consommateurs comme les agriculteurs. A débattre sur l'année 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Le Président
Alain SIBUE

